



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2005 - 3281 - 1** du **24 NOV. 2005**

**OBJET : Renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de pierre ornementale en calcaire
Commune de SAINTE-CROIX
EURL COUDERC**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-486 du 09/06/94 relatif à la commission départementale des carrières ;

- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-5415 du 16 octobre 1972 autorisant M. COUDERC Robert à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire du bajocien, sise au lieu-dit « la Garenne » section E, parcelles n° 752, 754 et 790 du plan cadastral de la commune de SAINTE-CROIX,
- VU la demande de renouvellement et d'extension déposée le 4 novembre 2004 auprès de la préfecture de l'Aveyron, présentée par l'entreprise EURL COUDERC en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée située sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX au lieu-dit « La Garenne » ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 février 2005 ;
- VU l'avis du Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 20 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 février 2005 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie en date du 10 février 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron en date du 1^{er} mars 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 26 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINTE-CROIX en date du 11 février 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LA-CAPELLE-BALAGUIER en date du 4 mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIEL en date du 4 mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAVIGNAC en date du 28 février 2005 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2005 inclus ;
- VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2005 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 octobre 2005 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

L'entreprise EURL COUDERC, dont le siège social est 821, chemin du Rescoundut 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre ornementale en calcaire sur le territoire de la commune de **SAINTE-CROIX** au lieu-dit « **La Garenne** ».

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section E n° 746, 752 à 756 et 783 à 786 du plan cadastral de la commune de **SAINTE-CROIX** au lieu-dit « **La Garenne** » pour une superficie de 2 ha 72 a 50 ca.

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E-F-G-A sur le plan joint en l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7-1 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 568,1 km

Y = 1 934,6 km

Z = 350 m

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre PA.

Article 2. Rubriques

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 2 ha 72 a 50 ca (extension comprise) Production annuelle moyenne : 500 tonnes Production annuelle maximale : 700 tonnes Masse à exploiter : 15 000 tonnes Durée sollicitée : 30 ans	2510 1.	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne annuelle est de 500 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 700 tonnes.

Article 4. Durée

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement et est accordée sous réserve de l'autorisation de défrichement nécessaire à son exploitation.

Dispositions particulières

Section 1. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 13. Réseau de dérivation des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement provenant des terrains voisins d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 14. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2. Conduite de l'exploitation

Article 15.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

15.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

15.2. Décapage

15.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

15.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

15.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondants aux horizons organiques et humifères seront stockés en andains d'environ 3 m. de hauteur et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts.

15.3. Aménagements paysagers

Conformément aux dispositions portées dans l'étude d'impact, le merlon existant en bordure du chemin rural jouxtant la carrière sera complété et prolongé de part et d'autre de l'entrée sur toute la longueur commune entre ce chemin et la carrière. Il aura une hauteur de 2 à 3 m pour masquer la vue sur les fronts de la carrière et sera engazonné et planté d'arbres.

15.4. Extraction

15.4.1.

L'extraction des matériaux sera au dessus de la cote 338 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe II.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Le mode d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- Les matériaux sont extraits à l'aide d'engins mécaniques lourds après découpage par rouillage,
- l'extraction des matériaux est réalisée en plusieurs gradins en cours d'exploitation,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 4 mètres,
- une banquette de largeur minimale 2 m sera conservée entre chaque front.

15.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

15.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

15.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

15.5. Utilisation d'explosif

Des tirs de mines sont effectués occasionnellement pour initier le pré-découpage naturel des bancs et faciliter ainsi leur enlèvement.

La mise en œuvre des explosifs doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,
- un plan de tir sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

15.6. Installations de traitement des matériaux
Hormis la rouilleuse, il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site.

15.7. Horaire des activités sur la carrière
Les horaires autorisés pour le fonctionnement de la carrière et des installations sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

15.8. Evacuation des matériaux

15.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par le chemin donnant sur la RD 146.

15.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 16. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes
Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs est interdit.

16.2. Remise en état en cours d'exploitation
La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe II.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à la préfecture de l'Aveyron.

16.3. Remise en état finale.

16.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales opérations suivantes :

- au niveau du carreau de la carrière :
 - démantèlement des installations et à l'enlèvement des éventuels vestiges de l'exploitation ;
 - régilage de stériles et à la réalisation d'un apport d'au moins 20 cm de terres végétales ;
 - la plantation d'espèces locales herbacées et arbustives ;

- au niveau des gradins :
 - les fronts seront rectifiés et talutés à l'aide des stériles disponibles avec une pente inférieur à 45° ;
 - les terres de découverte seront régaliées et des plantations seront réalisées,
 - la mise en place de clôtures efficaces empêchant l'accès.

le bassin de décantation sera partiellement remblayé pour être maintenu en point d'eau pour la faune sauvage.

16.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexes III) et aux dispositions de l'étude d'impact.

16.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets est adressé à l'Inspection des Installations Classée en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3. Sécurité du public

Article 17. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

Article 18.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 19. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations.

Article 20. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 21. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 4. Registres et plans

Article 23. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 24.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution accidentelle

25.1.1.

Aucun entretien des véhicules n'est effectué sur le site de la carrière.

Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

25.1.2.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

25.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

25.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Seules les eaux du bassin de décantation et du réseau d'eau public peuvent être utilisées pour les besoins de la carrière.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

25.3.1. eaux de ruissellements extérieures

Les eaux de ruissellement drainées par le fossé de ceinture prévu à l'article 13 transiteront par la voie communale qui sera busée par l'exploitant si nécessaire.

25.3.2. Eaux de lavage des matériaux

Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour la découpe et le traitement des matériaux.

25.3.3. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure du carreau de la carrière sont dirigées gravitairement vers le bassin de décantation situé au point bas de la carrière où elles s'infiltrent.

25.3.4. Rejet exceptionnel

En cas de niveau du bassin de décantation situé sur le carreau de la carrière nécessitant une évacuation vers le milieu naturel, l'exploitant transmettra préalablement à l'Inspecteur des Installations Classées une information motivée.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, le rejet ne pourra être effectué qu'après accusé réception de l'information par l'Inspecteur des Installations Classées et sous réserve de respecter les conditions de rejet ci-dessous.

25.3.5. Qualité du rejet exceptionnel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l,

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

25.3.6. Contrôles

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera réalisée pour chaque période de rejet exceptionnel.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

25.3.7. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

26.1. Installations

Hormis la rouilleuse, il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site.

26.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Article 27. DECHETS

27.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

27.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout déchet (pièces d'usure, ferrailles, ...) devra être évacué sans délai ou conservé temporairement dans une benne destinée à cet effet entreposée sur le site.

27.4. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

27.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

27.6.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Article 28. TRANSPORTS

28.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Toute réparation et entretien courant des engins et véhicules sont interdits sur le site.

Le ravitaillement est réalisé exclusivement sur l'aire prévue à l'article 25.1.1.

28.2.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS

29.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

29.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

29.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</i>	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'Inspecteur des Installations Classées en fera la demande.

Une campagne de mesures sera effectuée au cours de la première année suivant la date du présent arrêté.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et les rapports sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

29.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

29.2.4. Installations

L'exploitant met en œuvre si nécessaire des dispositifs d'isolement acoustique du groupe électrogène alimentant la rouilleuse.

29.2.5. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

29.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

29.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées lors du premier tir suivant la date du présent arrêté. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Ces contrôles pourront être renouvelés à la demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Section 6. Conception et aménagement de l'installation

Article 30.

30.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Un organisme compétent vérifie l'installation de traitement après montage sur le site et avant le démarrage de la production.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

30.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

30.7: Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.8. Moyens de secours et d'incendie

30.8.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

30.8.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie

- L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprendront au moins des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

30.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

(a) 1ère période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	34 450 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	23 950 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	23 950 € TTC
→ 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	23 950 € TTC
→ 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	23 950 € TTC
→ 6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	23 950 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 1998 (416,2)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfecture de l'Aveyron un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 1998 (416,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % du chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la préfecture de l'Aveyron, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la préfecture de l'Aveyron une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la préfecture de l'Aveyron et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34. Appel des garanties financières

La préfecture de l'Aveyron fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35. Sanctions administratives et pénales

35.1

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 36.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 37. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la préfecture de l'Aveyron une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 25 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 38. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39.

Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfecture de l'Aveyron, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAINTE-CROIX dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 40. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la préfecture de l'Aveyron.

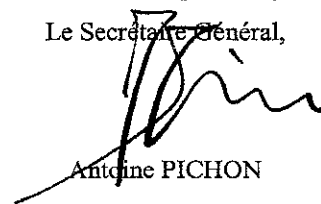
Article 41.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, la Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Maire de SAINTE-CROIX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef de la Mission InterServices de l'Eau, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'EURL COUDERC.

Fait à RODEZ, le 24 NOV. 2005

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Antoinette PICHON

SOMMAIRE

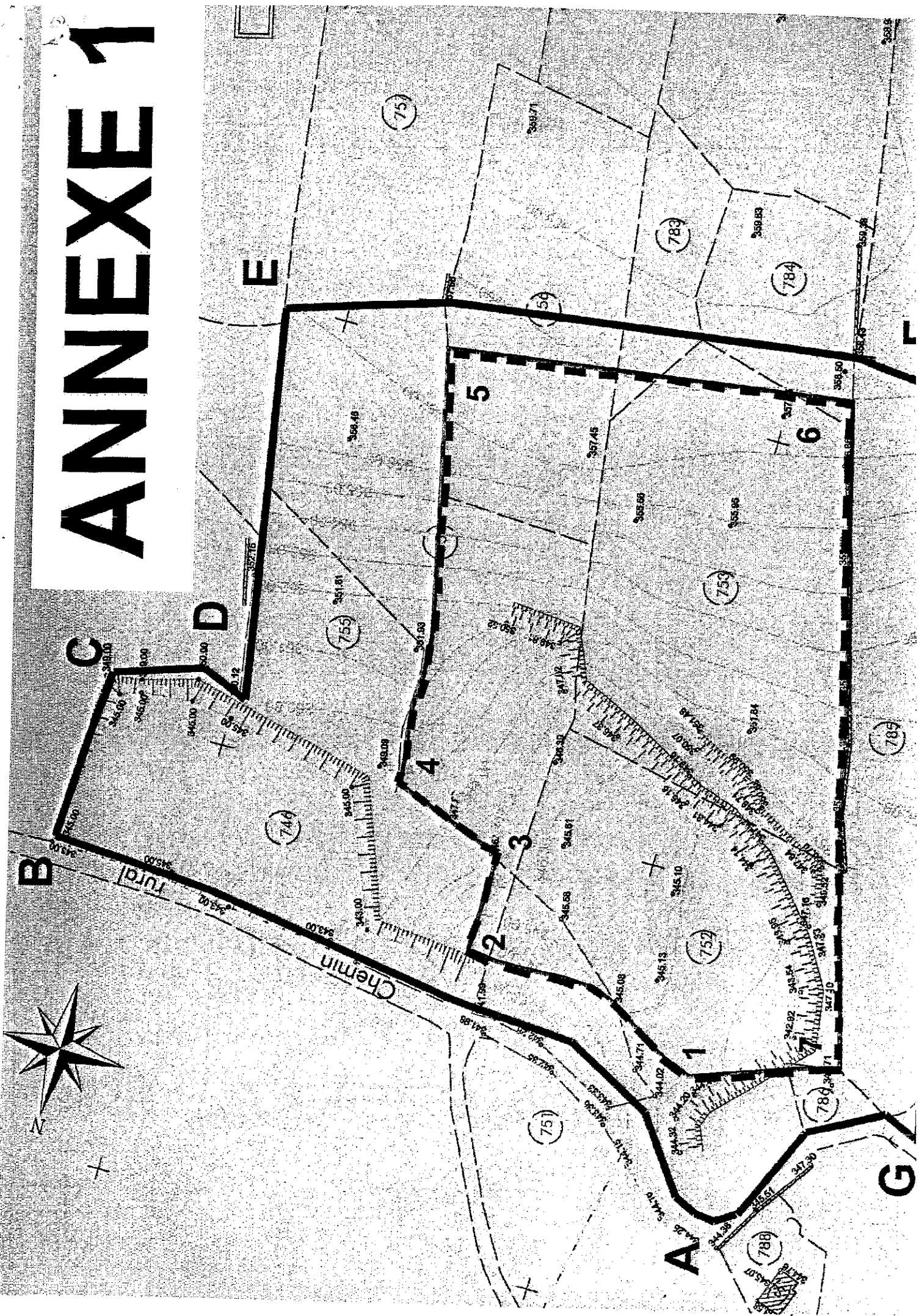
Dispositions générales	3
Article 1. Localisation.....	3
Article 2. Rubriques	3
Article 3. Production.....	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Respect des engagements.....	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspections des Installations classées	4
Article 7. Archéologie.....	4
Article 8. Contrôles et analyses.....	4
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	5
Dispositions particulières.....	5
Section 1. Aménagements préliminaires	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage.....	5
Article 12. Piquetage.....	5
Article 13. Réseau de dérivation des eaux	5
Article 14. Voirie	5
Section 2. Conduite de l'exploitation.....	5
Article 15.	5
15.1. Police des carrières.....	5
15.2. Décapage.....	6
15.2.1.	6
15.2.2.	6
15.2.3.	6
15.3. Aménagements paysagers	6
15.4. Extraction.....	6
15.4.1.	6
15.4.2.	6
15.4.3.	6
15.4.4.	6
15.5. Utilisation d'explosif.....	6
15.6. Installations de traitement des matériaux	7
15.7. Horaire des activités sur la carrière	7
15.8. Évacuation des matériaux	7
15.8.1.	7
15.9. Voirie	7
Article 16. Remise en état.....	7
16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes	7
16.2. Remise en état en cours d'exploitation	7
16.3. Remise en état finale.	7
16.3.1.	7
16.3.2.	7
16.3.3.	8
16.3.4.	8
Section 3. Sécurité du public.....	8
Article 17. Accès à la carrière	8
Article 18. - Voies et aires de circulation.....	8
Article 19. Affichage	8
Article 20. Accès aux zones dangereuses	8
Article 21. Protection des terrains avoisinants	8
Article 22.	9
Section 4. Registres et plans	9
Article 23. Plan d'exploitation.....	9
Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances.....	9
Article 24.	9

Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	9
25.1. Pollution accidentelle	9
25.1.1.	9
25.1.2.	9
25.1.3.	9
25.1.4.	9
25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel	10
25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
25.3.1. Eau de lavage des matériaux	10
25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure	10
25.3.3. Rejet exceptionnel	10
25.3.4. Qualité du rejet exceptionnel	10
25.3.5. Contrôles	10
25.3.6. Eaux sanitaires	10
Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
26.1. Installations	11
26.2. Stockages et véhicules	11
Article 27. DECHETS	11
27.1. Cadre législatif	11
27.2. Procédure de gestion des déchets	11
27.3. Récupération – recyclage – valorisation	11
27.4. Elimination des déchets	11
27.5. Transport	12
27.6.	12
Article 28. TRANSPORTS	12
28.1.	12
28.2.	12
Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS	12
29.1.	12
29.2. Bruits	12
29.2.1. Niveaux acoustiques	12
29.2.2. Contrôle des niveaux sonores	13
29.2.3. Emergence	13
29.2.4. Installations	13
29.2.5. Véhicules	13
29.3.	13
29.4. Vibrations	13
29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines	13
29.4.2. Contrôle des vitesses particulières	13
Section 6. Conception et aménagement de l'installation	14
Article 30.	14
30.1. Alimentation électrique	14
30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	14
30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité	14
30.4. Protection contre la foudre	14
30.5. Consignes d'exploitation et procédures	14
30.6. Prévention	15
30.7. Protection individuelle	15
30.8. Moyens de secours et d'incendie	15
30.8.1. Accès	15
30.8.2. Consignes générales de sécurité	15
30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie	15
30.9. Formation du personnel	15
Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières	16
Article 31. Montant des garanties financières	16
Article 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières	16
32.1.	16
32.2.	16
32.3.	17

32.4.	17
Article 33. Fin d'exploitation.....	17
Article 34. Appel des garanties financières.....	17
Article 35. Sanctions administratives et pénales.....	17
35.1.	17
35.2.	17
Modalités d'application	17
Article 36.	17
Article 37. Déclaration de début d'exploitation.....	18
Article 38. Conformité.....	18
Article 39.	18
Article 40. Recours	18
Article 41.	18

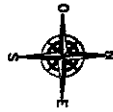


ANNEXE 1







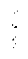

SCHEMA D'EXPLOITATION : PHASE 10-15 ANS

Modèle numérique de terrain

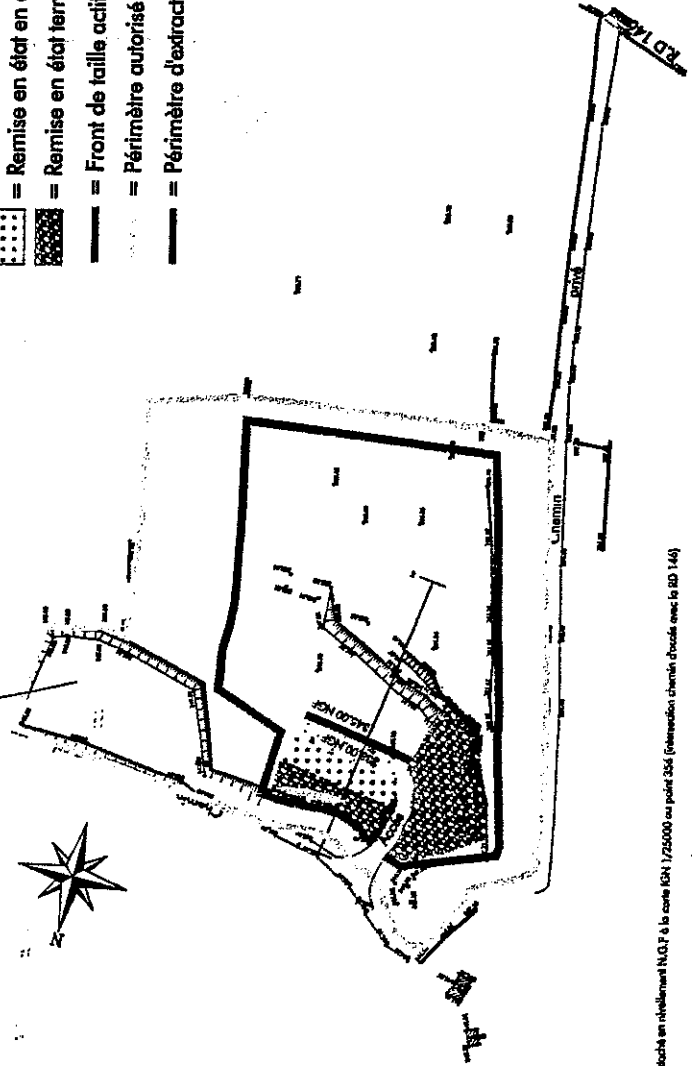


DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Commune de SAINTE-CROIX
Carrière de MARIN

Plan topographique au 1/20000

-  = zone d'exploitation
-  = Remise en état en cours
-  = Remise en état terminée
-  = Front de taille acif
-  = Périmètre autorisé
-  = Périmètre d'extraction

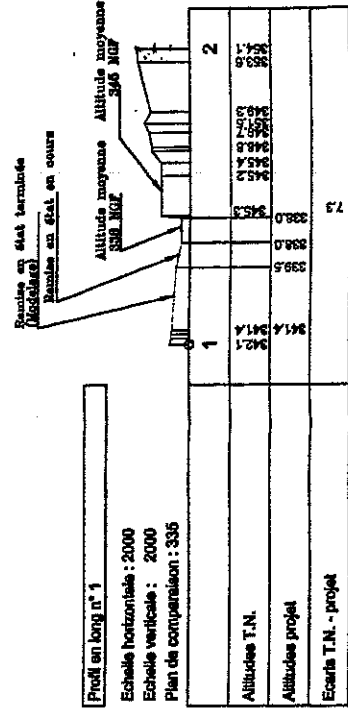
Zone de stockage des blocs autorisés



ANNEXE II c

- L'exploitation se poursuit vers le Sud. Le carreau se maintient à la cote 338 NGF.
- Le stockage de la terre végétale de décapage et de stériles s'effectue latéralement.
- La remise en état (réhabilitation dans le site) sur les parties abandonnées par l'exploitation accompagne la progression de la carrière.

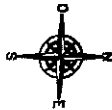
Profil en long n° 1
Echelle horizontale : 2000
Echelle verticale : 2000
Plan de comparaison : 336



Extrait du planimètre N.G.F. à la cote IGN 1/25000 au point 356 (intersection chemin d'accès avec la RD 146)

SCHEMA D'EXPLOITATION : PHASE 20-25 ANS






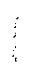
Modèle numérique de terrain



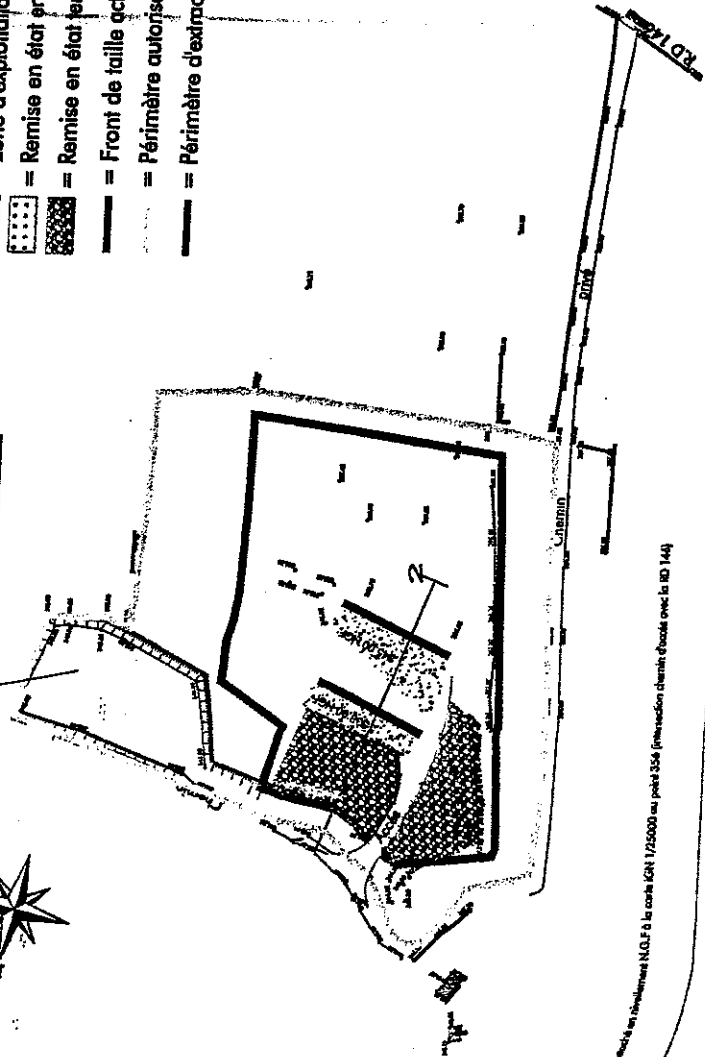
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Commune de SAINTE CROIX
Carrrière de MARIN

Plan topographique au 1/2000^e



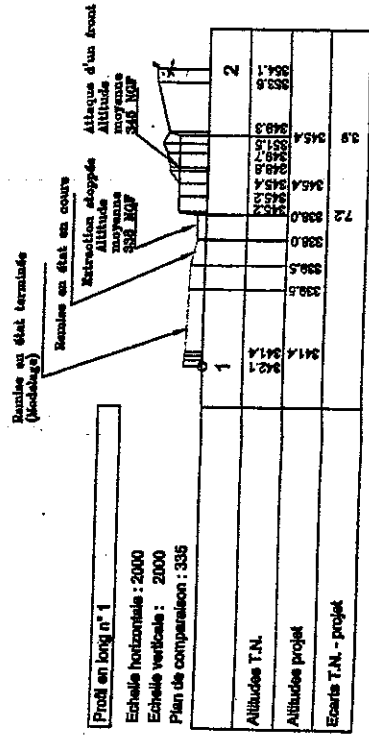
-  = zone d'exploitation
-  = Remise en état en cours
-  = Remise en état terminée
-  = Front de taille actif
-  = Périmètre autorisé
-  = Périmètre d'extinction

Zone de stockage des fibres entrées



ANNEXE IIc

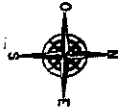
- L'avance du front inférieur exploité dans les phases précédentes est stoppée provisoirement.
- Le front supérieur ancien, inactif jusque là, est attaqué et redressé parallèlement au front inférieur.
- La côte moyenne du carreau du front supérieur est fixé à 345 NCF, la hauteur du front supérieur sera de 7 à 8m.
- Les terres végétales de découverte et les stériles sont stockés latéralement en prévision de la remise en état future.



Approuvé par le Département N.C.F. à la carte IGN 1/25000 au point 354 (intercession chemin d'axe avec la RD 148)

REMISE EN ETAT DEFINITIVE

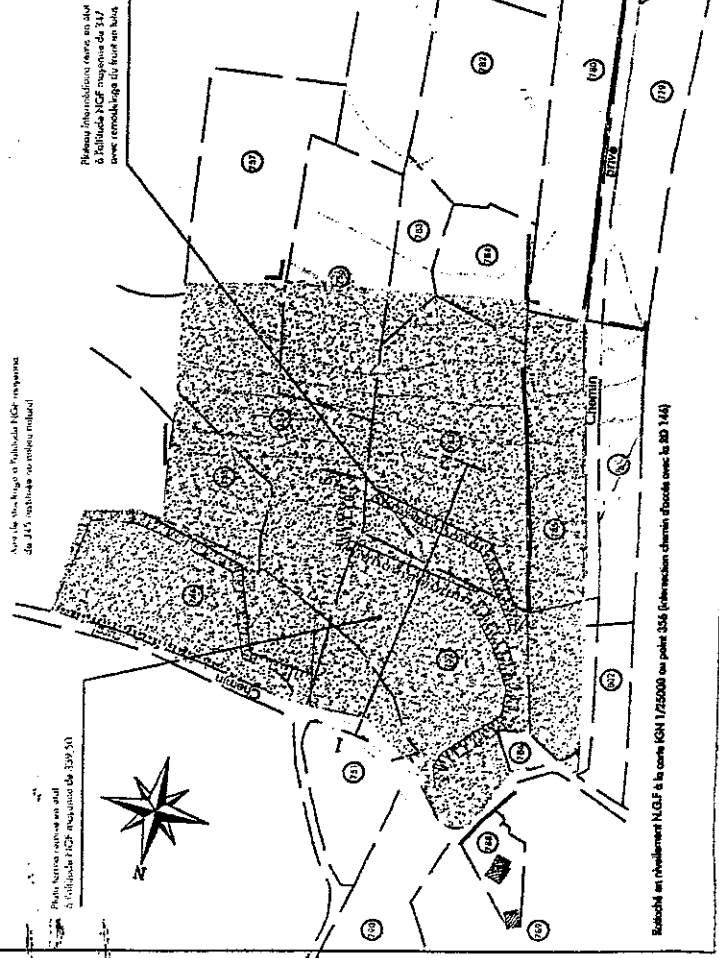
Modèle numérique de terrain



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Commune de SAINTE CROIX
Carrière de MARIN

Plan topographique au 1/20000

PLAN TOPOGRAPHIQUE
Echelle 1/2000



ANNEXE III

Pendant l'exploitation Le réaménagement de la carrière s'organise dès les premières phases d'exploitation avec une remise en état progressive des terrains sur lesquels l'extraction est abandonnée (mise en sécurité des fronts, talutage et modelage des sols à l'aide des stériles et des terres végétales préalablement stockés). Compte tenu de la faible étendue de la carrière, seuls l'enherbement et la végétalisation seront différés en phase finale afin de laisser de la place disponible pour le passage et le stationnement des engins ainsi que pour le chargement des matériaux et la giration des véhicules.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site sera nettoyé, mis en sécurité. La découverte sera remblayée et remodelée à partir des stériles (nous rappelons que l'extraction de pierre à bâtir laisse environ 50 % de stériles). La terre végétale de décapage préalablement stockée est répandue en surface de façon à restituer l'espace dans son environnement naturel et à lui redonner sa vocation de pâturage à mouton dans la continuité des paysages existants autour de l'exploitation.



= Remise en état terminée

(Végétalisation, arborescent après remblaiement, modelage et épandage de terre végétale)

= Périmètre autorisé

Profil en long n° 1

Echelle horizontale : 2000

Echelle verticale : 2000

Plan de comparaison : 335

342,1	341,4	335,6	339,5	338,5	339,5	347,2	348,8	347,8	348,8
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10